

Département
de SEINE-ET-MARNE
Canton de
NEMOURS

COMMUNE DE MONCOURT-FROMONVILLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 22 juin 2026

Nombre de
Conseillers en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 17
Date de la convocation :
18/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-deux juin à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de MONCOURT-
FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de
ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M.
Maxime LABELLE, Maire.

Étaient présents : Séverine AUDAS, Virginie de ARAUJO, Victor DE SOUSA, Mégane FERREIRA, Didier HENGY, Jean-Michel HOCHABAEFF, Séverine HUYGHE, Maxime LABELLE, Hervé LINA, Françoise OLLIVIER, Roxane REMY, Ugo RODRIGUES, Katia SALMON, Arnaud STRICOT

Étaient absents représentés : Cédric GERARD donne pouvoir à Victor DE SOUSA
Annie LAZAM donne pouvoir à Maxime LABELLE
Sébastien TOUYAROU donne pouvoir à Hervé LINA

Étaient absents excusés : Zacharie LECOMPTE, Corina RIZA

Secrétaire de séance : Virginie de ARAUJO - auxiliaire : Léa BOSSON-WAVRANT

Ordre du jour :

1. Adoption du Procès-Verbal de la séance du 21 avril 2026
2. Compte-rendu de la délégation L.2122-22 du CGCT
3. Règlement du conseil municipal
4. Décision modificative n°1 – budget M57
5. Transformation d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe en poste d'adjoint technique
6. Création d'un emploi saisonnier
7. Enfouissement des réseaux – chemin des Bordes
8. Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur Maxime LABELLE, Maire, ouvre la séance à 19h.

Désignation d'un secrétaire de Séance

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le Conseil Municipal désigne Virginie de ARAUJO à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de désigner Léa BOSSON-WAVRANT comme auxiliaire pour le secrétariat, le Conseil Municipal y est favorable.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2026

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques particulières sur ce procès-verbal.

Séverine HUYGHE fait remarquer une erreur sur le sens des votes de la délibération 2026_26 pour laquelle elle apparaît comme avoir voté deux fois. Elle fait également remarquer une erreur sur l'orthographe de son nom de famille aux pages 4 et 10.

Monsieur le Maire lui indique ce ces erreurs seront corrigées.
 Le procès-verbal est adopté, **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

2. Compte rendu de la délégation L2122-22 du CGCT

Mesdames, Messieurs,
 Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation que vous m'avez confiée par délibération en date du 22 juin 2026, d'une part, et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part,

DECISIONS PRISES entre le 17 avril et le 17 juin 2026

Date	Objet de la décision
28/04/2026	Location logement communal Martin FOREST
08/04/2026	Attribution d'une cavurne au nom de ROOB
29/04/2026	Attribution d'une concession au nom de TOQUART dans le nouveau cimetière
04/05/2026	DIA 8 – 1 square Manet
04/05/2026	DIA 9 – 31 bis rue Grande
20/05/2026	DIA 10 – 40 avenue du Lac
27/05/2026	Attribution d'une concession au nom de SALVINI dans le nouveau cimetière
12/06/2026	DIA 11 – 15 avenue des Acacias
12/06/2026	DIA 12 – 65 rue Grande

Séverine HUYGHE demande des précisions sur la location du logement communal. Elle dit que logement situé 42 bis rue Grande avait été sous le coup d'un arrêté préfectoral et que le 42 rue Grande nécessitait des travaux d'électricité. Elle s'étonne que ce dernier puisse être loué.

Monsieur le Maire indique que ce logement du 42 rue Grande ne nécessite pas de travaux d'électricité et est plus aux normes que le 42 bis. Ce logement a été occupé 3 ans auparavant par un agent communal et avait donc fait l'objet d'un réaménagement. Ce logement est aujourd'hui mis à la location à un agent communal qui se retrouve dans une situation personnelle délicate mais temporaire. Il paraît important de pouvoir l'accompagner dans la mesure du possible afin de le laisser rebondir.

3. Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire explique que, suite aux élections municipales de cette année, le conseil municipal doit délibérer sur un règlement du conseil municipal, et ce, dans les 6 mois suivant l'élection.

Le règlement a été remis avec la convocation au conseil municipal et chacun a pu en prendre connaissance.

Hervé LINA demande si tout le monde l'a bien lu.

Monsieur le Maire répond qu'à priori c'est le cas.

Hervé LINA propose à l'assemblée de prendre connaissance des commentaires des élus de l'opposition. Il commence par l'article 3 qui comporte une redite plus restrictive à l'article 16 au sujet de l'ajout de points à l'ordre du jour par le Maire et de leur caractère d'urgence.

Arrivée de Roxane REMY à 19h09.

Hervé LINA demande lequel des deux articles s'appliquent.

Monsieur le Maire reprend lecture de l'article 16.

Hervé LINA indique que cela est déjà traité à l'article 3. Il estime qu'il y a doublon.

Monsieur le Maire indique remplacer la notion d'urgence de l'ajout d'un point par la notion de nécessité.

Hervé LINA donne lecture de l'article 4. Il indique ne pas trouver cet article acceptable sur la question des horaires d'ouverture pour avoir accès aux dossiers. Il demande s'il s'agit des horaires d'ouverture au public ou des horaires de bureau.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit des mêmes horaires.

Hervé LINA demande si les horaires d'ouverture au public ne sont pas plus restrictifs.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Hervé LINA poursuit avec l'article 5. Il indique que le Maire ne peut pas empêcher les élus de prendre contact directement avec les services municipaux.

Il poursuit avec la lecture de l'article 6 relatif aux questions orales. Il estime que cet article n'est pas acceptable de par la restriction de délai de 3 jours pour poser des questions, ce qui selon lui rend impossible l'anticipation et la spontanéité des questions posées. Il évoque ensuite le point donnant droit à 2 questions orales par séance par groupe d'opposition. Là encore il estime que cette disposition est trop restrictive et inacceptable. Il poursuit en indiquant que le Maire peut reporter ses questions à la séance suivante, mais dans la limite des 30 jours mentionnés à l'article 7.

Monsieur le Maire confirme le délai maximal de 30 jours mais indique que l'article 7 traite des questions écrites alors que l'article 6 en cours d'explication concerne les questions orales.

Hervé LINA demande si les questions orales reportées en fin de séance seront traitées en moyenne 3 mois après, lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire confirme.

Hervé LINA indique que l'article 6 mentionne, outre les questions orales, des questions diverses. Il souhaite savoir quelles en sont les contours.

Monsieur le Maire répond qu'il sera répondu à ces questions, qui ne sont pas forcément en rapport avec l'ordre du jour en fin de séance.

Hervé LINA demande s'il s'agit de questions orales ou écrites.

Monsieur le Maire indique que ces questions diverses apparaissent à l'article 6, qui traite des questions orales.

Hervé LINA poursuit avec l'article 7 relatif au délai de réponse de 30 jours, qui a été utilisé pour retarder la communication d'informations budgétaires et comptables.

Monsieur le Maire répond que c'est faux.

Hervé LINA répond que ça a bien été écrit au compte-rendu du dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de son interprétation.

Hervé LINA revient sur la communication du grand livre pour laquelle un délai de 30 jours lui avait été signifié.

Monsieur le Maire confirme.

Hervé LINA insiste sur le fait que cet article s'est appliqué à cette situation.

Monsieur le Maire répond par la négative. Il indique une nouvelle fois qu'il s'agit de sa propre interprétation, qu'il lui a bien transmis les éléments budgétaires demandés.

Hervé LINA indique que Monsieur le Maire lui a indiqué un délai de 30 jours pour lui transmettre le grand livre suite à une demande par courrier. Il insiste sur le fait que ce délai de 30 jours a été utilisé pour répondre à sa demande.

Monsieur le Maire confirme et ajoute que sa demande était excessive et qu'il y a même eu plusieurs demandes excessives.

Hervé LINA demande des précisions sur la notion de « demande excessive ».

Monsieur le Maire indique que 6 courriers en 24 heures, c'est une demande excessive.

Hervé LINA demande si la demande du grand livre est une demande excessive.

Monsieur le Maire répond que pas nécessairement, sauf quand elle s'accompagne de 5 autres demandes.

Hervé LINA interroge sur le fait de devoir limiter ses demandes à un certain nombre par mois.

Monsieur le Maire indique ne faire qu'appliquer la loi et réitère le caractère excessif de ces demandes, d'autant plus en pleine installation du conseil municipal. Il trouve dommage qu'Hervé LINA ne soit pas en mesure de comprendre ça.

Monsieur le Maire indique que lesdits documents existent et ont été transmis lors de la commission finances.

Hervé LINA conteste.

Monsieur le Maire indique ne pas vouloir recommencer ces échanges à ce sujet, déjà réalisés et inscrits au PV du précédent conseil municipal.

Hervé LINA poursuit avec la lecture de l'article 8. Il demande à ce que les convocations aux commissions soient transmises à tous les élus, même non membres, afin qu'ils puissent y assister.

Monsieur le Maire indique que tous les élus sont destinataires des comptes-rendus de toutes les commissions. Il ne voit pas l'intérêt de communiquer les convocations à tous sachant que seuls les élus qui siègent dans leurs commissions respectives peuvent y participer. Il ne voit donc pas l'intérêt de cette demande.

Hervé LINA demande à ce que les élus puissent assister à n'importe quelle commission.

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement des commissions municipales et leur mode de composition.

Hervé LINA réitère sa demande.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Hervé LINA poursuit en demandant à ce que soit défini le mode de fonctionnement d'une commission, la sélection des sujets soumis ou non, les critères d'attribution de subvention aux associations. Cette question avait déjà été soulevée par Séverine HUYGHE lors d'un précédent conseil municipal. Il demande s'il est prévu de définir les règles de fonctionnement d'une commission.

Monsieur le Maire indique que le présent article du règlement intérieur est là pour ça.

Hervé LINA insiste sur le fait que la soumission de sujets aux différentes commissions n'est pas définie.

Monsieur le Maire indique que ces sujets sont définis lors de l'élaboration ; qu'il s'agit d'une réunion de travail qui ne nécessite pas de vote, qu'il ne s'agit pas d'un organe délibérant. Il estime que chacun peut travailler en bonne intelligence sans devoir faire des règlements interminables.

Hervé LINA en déduit que les projets de travaux, de construction ne passent pas systématiquement en commission ; il demande quand c'est le cas.

Monsieur le Maire répond que tout passe en commission.

Hervé LINA demande lesquels, comme les travaux de voirie chemin des Bordes.

Monsieur le Maire dit que ces travaux passeront en commission. Il pense qu'Hervé LINA n'est plus très familier avec le fonctionnement des commissions.

Hervé LINA constate qu'un certain nombre de travaux, de chantiers ont été réalisés sans passer en commission.

Monsieur le Maire demande desquels il s'agit.

Hervé LINA évoque le nettoyage de la façade de l'Église, il demande s'il y a eu concertation avec les Bâtiments de France. Il en déduit que cela a été fait lors du précédent mandat. Il indique aussi que les travaux de voirie route de Moret n'ont pas été étudiés en commission.

Victor DE SOUSA indique que ces travaux ont été évoqués en commission travaux.

Hervé LINA indique qu'ils n'ont pas été étudiés et que de son point de vue, il faut étudier le coût, la méthode.

Victor DE SOUSA indique que ce n'est pas nécessaire pour un simple point-à-temps.

Hervé LINA indique que les chaussées, notamment dans les Rougemont, sont fissurées et pose question sur la durabilité de l'ouvrage. Il estime qu'un point-à-temps n'est pas la solution appropriée.

Monsieur le Maire recentre le débat sur l'ordre du jour.

Hervé LINA donne lecture de l'article 11. Il ne juge pas acceptable le deuxième paragraphe qui interdit l'accès au public au conseil municipal.

Monsieur le Maire dit qu'il n'a jamais interdit l'accès au public.

Hervé LINA cite « toute personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte ».

Monsieur le Maire complète « où siège le conseil municipal ». Cela signifie autour de la table avec les élus. Il déplore le fait qu'il ne soit pas possible de disposer d'une plus grande salle avec une véritable zone dédiée au public. Il précise que la zone où siège le conseil est autour de la table et que nulle personne étrangère au conseil ne peut y prendre place.

Hervé LINA demande si la phrase « autour de la table » signifie « l'enceinte ».

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de termes généraux repris dans d'autres règlements.

Hervé LINA indique que « l'enceinte » c'est la salle du conseil.

Monsieur le Maire indique qu'il est possible de reformuler ce terme. Il indique aussi n'avoir jamais interdit quoique ce soit, que l'ancien règlement intérieur reprenait les mêmes termes et que toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu assister à n'importe quel conseil que ce soit.

Hervé LINA indique ne pas délibérer sur l'ancien règlement.

Monsieur le Maire lui rétorque que les termes utilisés étaient les mêmes.

Hervé LINA indique qu'il n'y a pas assez de sièges pour que le public puisse s'asseoir.

Monsieur le Maire réitère que la salle ne le permet pas.

Hervé LINA enchaîne avec l'article 12 et dit que contrairement à ce qui est indiqué, le Maire ne peut pas décider seul d'expulser un élu.

Monsieur le Maire indique que ça fait partie de l'article de loi.

Hervé LINA poursuit en disant que le Maire ne peut pas suspendre un élu mais c'est le conseil municipal qui peut le faire. Il continue avec l'article 16 et répète ce qui a été dit en début de séance à propos de l'ordre du jour. Il demande à ce que soit inscrit la possibilité d'enregistrement audio de la séance, sous réserve que le conseil n'ait pas voté le huis clos et demande à ce que l'auteur informe le conseil de son intention d'enregistrer la séance au début de celle-ci.

Monsieur le Maire dit que l'enregistrement de séance est permis pas la loi et qu'il n'y a pas nécessité de l'ajouter au règlement. Il indique que le Sous-Préfet pourra l'en informer.

Hervé LINA continue avec l'article 25 relatif à l'espace réservé à l'opposition dans les publications communales. Il dit que cet article peut être interprété comme laissant au Maire un pouvoir d'autorisation et de validation du contenu.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'interprétation, que c'est exactement ce que cela veut dire. Il rappelle être le directeur de publication.

Hervé LINA dit que du point de vue de l'opposition ce n'est pas acceptable. Il souhaiterait que les textes soient publiés sans modification, sous réserve des dispositions légales relatives à la diffamation, la provocation, un contenu illicite...

Monsieur le Maire indique qu'il n'a aucunement l'intention de boycotter des informations que l'opposition souhaiterait communiquer. Il indique appliquer les dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT. Il dit que si les élus de LUNE souhaitent communiquer via leurs propres réseaux sociaux, il n'y a pas de soucis. En revanche, si les sujets proposés pour le bulletin communal sont incohérents, il les contactera afin que la publication soit modifiée. Il leur sera également communiqué un rétroplanning afin que les articles parviennent en temps et en heure.

Hervé LINA revient sur des échanges du dernier conseil où Monsieur le Maire lui reprochait d'avoir osé parler de son engagement politique, et où il avait osé qualifier ces propos de mensonges et de diffamation. Il indique ne pas y avoir vu de mensonge ni de diffamation et qu'ils n'en ont pas fait la même interprétation.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas l'interprétation qui l'a dérangé mais plutôt le lien entre ses engagements politiques et le fonctionnement de la commune avec l'intercommunalité. Il lui indique faire fausse route. Il rappelle à Hervé LINA qu'il a été absent de la vie de la commune pendant 25 ans et qu'en lançant sa campagne, il a pris pour argent comptant les différents ragots à son égard alors qu'ils ne se connaissaient même pas. Lors d'une entrevue, Hervé LINA lui a dit ne pas vouloir s'engager, préférant rester « dans son transat » mais s'est tout de même engagé dans la campagne en dénigrant sa personne et faire de lui l'homme qu'il n'est pas. Il ne s'agit pas d'interprétation, car ces propos sont très précis et d'autant plus durant la campagne.

Hervé LINA estime que le dénigrement tient dans l'engagement politique et la distance entre Moncourt et l'intercommunalité.

Monsieur le Maire corrige le propos en précisant que les allégations d'Hervé LINA font état de ses ambitions qui seraient à l'origine difficulté qu'il pourrait avoir avec la Présidente de l'intercommunalité et non avec l'intercommunalité elle-même.

Hervé LINA répond qu'il n'a jamais tenu ces propos, qu'il s'agit là encore de son interprétation.

Monsieur le Maire indique que c'est écrit dans la presse.

Hervé LINA répète que le Maire se réserve le droit de censurer les propositions d'articles dans le bulletin.

Monsieur le Maire confirme qu'il pourra censurer tout propos incohérent par rapport aux actions menées par l'opposition LUNE.

Hervé LINA indique en prendre acte.

Monsieur le Maire lui confirme que ses propos sont clairs.

Hervé LINA souhaite proposer un article au règlement intérieur, qui n'existe pas encore. Il souhaite un article relatif à la communication et à la participation aux événements communaux. Il propose que tous les conseillers municipaux, sans distinction d'opinion ...

Monsieur le Maire indique que pour cela, c'est déjà raté.

Hervé LINA continue en précisant que tous les conseillers municipaux, sauf le Maire qui n'en est pas un ...

Monsieur le Maire lui demande des précisions sur ses propos.

Hervé LINA dit que le Maire a le statut de Maire en plus d'être conseiller municipal.

Monsieur le Maire indique être un élu quand même.

Hervé LINA reprend son propos et suggère que tous les conseillers municipaux, sans distinction d'opinion soient informés et invités à participer ou assister aux cérémonies, manifestations célébrations ainsi qu'aux réunions et rencontres organisées avec des représentants d'organismes ou institutions partenaires de la commune, des communes voisines, de la Communauté de Communes, du Département, de la Région, des services de l'État, etc. Il souhaite que ces informations soient transmises de manière systématique et égalitaire à l'ensemble des élus. Il informe suggérer cet ajout au règlement intérieur et le soumettre à l'avis du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y est pas favorable, car il estime n'avoir pas fait la campagne ensemble, ne pas avoir le même programme ni les mêmes idées.

Hervé LINA répond qu'ils ne font pas partie des élus.

Monsieur le Maire répond que si.

Victor DE SOUSA indique à Hervé LINA qu'être élu c'est aussi participer aux commémorations, qu'il fallait être là le 8 mai dernier.

Hervé LINA le remercie pour ses sincères condoléances.

Victor DE SOUSA lui retorque que dans ce cas, il ne devrait pas publier de photos de lui au restaurant en sortie avec l'amicale du personnel.

Monsieur le Maire recentre le débat et poursuit son propos. Il souhaite avancer sur l'ordre du jour et ne pas éterniser sur ce sujet, comme le fait Hervé LINA à chaque conseil par ses interventions. Monsieur le Maire répète qu'ils n'ont pas fait la même campagne, ne partagent pas les mêmes idées, pas les mêmes valeurs. Il indique qu'il y a beaucoup de conseils municipaux en France qui sont constitués d'une majorité et d'une opposition. La preuve en est, Hervé LINA n'est jamais d'accord avec la majorité. Monsieur le Maire cite pour exemple le vote d'opposition au CFU alors que l'affectation du résultat a été approuvée à l'unanimité. Il rappelle que ce dernier document n'est qu'une conclusion du premier. Il indique que la majorité n'a pas envie de travailler avec l'opposition et l'opposition n'a pas envie de travailler avec la majorité. Il estime que son seul but est de se greffer aux actions mises en place par la majorité et lui dit que ça ne fonctionne pas ainsi. Monsieur le Maire prend pour exemple la ville de Nemours qui a publié sur ses réseaux la présentation des agents de la commune aux élus de la liste majoritaire ; les élus de l'opposition n'ont pas été invités.

Virginie de ARAUJO dit à Hervé LINA qu'elle le connaît depuis longtemps et qu'elle l'estime mais qu'au vu de la campagne menée, la liste majoritaire n'a pas envie de travailler avec lui. Elle lui dit que soit ils vont passer 6 ans à se disputer à chaque conseil municipal, soit

Hervé LINA lui coupe la parole et termine sa phrase par « soit il faut qu'on s'en aille ».

Virginie de ARAUJO lui répond que non, mais que l'opposition n'aura jamais le dernier mot à 3 contre 16. Elle ne souhaite pas que tous les conseils municipaux se déroulent de cette manière.

Hervé LINA demande à ce qui soit ajouter au règlement intérieur l'obligation pour l'opposition de se taire.

Virginie de ARAUJO répond qu'elle n'a jamais demandé ça.

Monsieur le Maire poursuit en précisant qu'il n'était pas question que l'opposition se taise, que la représentativité est de 3 sièges, suite au nombre de voix accordées aux élections municipales. Il indique que l'opposition ne peut participer aux projets menés par la majorité. Il évoque le sujet des festivités qu'Hervé LINA ne souhaitait pas maintenir. Il lui demande si maintenant il veut venir installer les barrières avec eux pour le feu d'artifice.

Hervé LINA lui indique qu'il lui a proposé son aide lors de la commission dédiée.

Monsieur le Maire lui demande à quel moment, après une campagne de dénigrement à son encontre sur des dépenses superflues selon ses termes (et entre autres pour les feux d'artifice), serait-il dévoué à vouloir venir installer un tel dispositif alors qu'il est contre. Il avoue trouver cela surprenant.

Hervé LINA lui répond qu'il est en train de réduire ses propos à deux feux d'artifice, contre lesquels il continue de protester. Il conteste que la commune puisse consacrer 106 000 euros en 2025.

Monsieur le Maire lui répond que le montant exact est 93 000 euros.

Hervé LINA concède qu'avec les recettes, on se rapproche des 100 000 euros.

Monsieur le Maire lui répond qu'il a encore faux.

Hervé LINA ne conçoit pas que l'on consacre 100 000 euros aux fêtes et cérémonies alors qu'il y a d'autres choses à financer. Il fait allusion à la climatisation aux écoles.

Victor DE SOUSA indique que l'opposition a perdu un siège depuis la précédente mandature et que ça indique que les Moncourtois sont satisfaits.

Monsieur le Maire recentre le débat et répond à Hervé LINA qu'il évoque un sujet très facile, comme il a l'habitude de le faire à chaque fois. À chaque événement, le site LUNE, le Facebook ou ceux de personnes présentes dans l'assemblée réagissent. Il qualifie sa remarque sur la climatisation à l'école de ridicule.

Hervé LINA lui demande si c'est lui que le Maire qualifie de ridicule.

Monsieur le Maire lui répond qu'il parlait de son propos sur la climatisation à l'école, qu'une fois encore il interprète mal. Il lui dit qu'il devrait investir 100 000 euros dans une climatisation à l'école pour 3 semaines de chaleur dans l'année. Il lui dit qu'il ne va pas le faire, qu'il estime avoir d'autres investissements à porter. Il souligne néanmoins la pertinence de climatisations portatives pour rafraîchir les classes et reconnaît que depuis deux ans, la chaleur est davantage présente. Il indique d'ailleurs avoir pris un arrêté de fermeture pour l'école cette semaine. Il ajoute que cette solution alternative de l'ordre de 3 500 euros est une réponse cohérente et satisfaisante pour les enfants. Il lui demande de ne pas justifier d'une belle action, car il n'en a jamais parlé avant, parce que nous sommes en canicule depuis une semaine.

Hervé LINA lui indique qu'une climatisation à elle seule coûte 1 500 euros donc que le chiffre avancé de 3 500 euros n'est pas réalisable.

Monsieur le Maire lui répond qu'il voit ça de sa fenêtre et que s'il avait raisonné comme lui, il aurait déjà dépensé 300 000 euros pour les festivités.

Hervé LINA continue en disant que la climatisation portative n'est pas une bonne idée et qu'il aurait été préférable et qu'il faudra y venir, d'installer une pompe à chaleur réversible avec du chauffage à moindre coût et du rafraîchissement d'air.

Monsieur le Maire lui répond sur le ton de l'ironie qu'il n'y avait pas pensé.

Victor DE SOUSA renchérit et dit que ça n'a pas été fait avant non plus.

Hervé LINA revient sur des propos précédents tenus par Monsieur le Maire, sur sa « disparition » de Moncourt pendant 20 ans.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne l'a jamais vu ces 20 dernières années et qu'il a prétendu partir pour exercer son métier comme il l'a dit pendant la campagne et a même quitté le conseil municipal. Il lui répond que si tout se passait si bien, il n'aurait pas démissionné. Il prend l'exemple d'un de ses adjoints du précédent mandat qui a muté dans une autre région et n'a pas démissionné. Il estime qu'on ne démissionne pas de ses fonctions, à 1 an de la fin d'un mandat. Il remercie l'assemblée pour l'ensemble des remarques, pour certaines pertinentes et d'autres malvenues. Il prend note de la modification des articles 3 et 16 pour les rendre cohérents. Il indique ne pas ajouter les points demandés ni du fait qu'il ne serait pas légitime pour procéder à la police de l'assemblée et rappeler à l'ordre. Il indique que cela est prévu par la loi mais qu'Hervé LINA n'a peut-être pas le même google.

Hervé LINA lui répond qu'il a le « google AMF » comme lui.

Séverine HUYGHE questionne sur l'article 17 relatif au temps d'intervention qui ne doit pas excéder 5 minutes.

Monsieur le Maire répond que ça n'a pas été le cas jusque-là.

Séverine HUYGHE dit que c'est le précédent règlement qui est encore en vigueur mais qui ne s'applique ni à elle ni à Hervé LINA.

Monsieur le Maire lui répond que si.

Séverine HUYGHE indique avoir demandé le règlement intérieur par mail le 2 avril, que cela fait plus de 30 jours. Elle dit qu'étant donné qu'elle n'a pas reçu le règlement intérieur, elle n'y est pas soumise. Elle demande également à ce que la parole soit donnée lorsque l'élu lève la main et que cela s'applique à tout le monde. Elle demande ce qui se passerait si le temps d'intervention excédait les 5 minutes.

Monsieur le Maire lui rappelle que, même si elle n'a pas voté le précédent règlement intérieur, elle y est soumise et qu'il est le même pour tout le monde. Il rappelle que, sauf erreur de sa part, il n'a jamais appliqué le règlement intérieur mais qu'il va peut-être le faire afin de cadrer un peu plus les interventions. Il rappelle que le conseil municipal n'est pas une séance de débat mais de délibération, conformément à la loi.

Séverine HUYGHE dit qu'il est possible d'amender un texte, que c'est également prévu par la loi. Elle poursuit avec l'article 18 qui prévoit de mettre aux voix une demande de suspension de séance par 5 conseillers. Elle demande s'il est possible de rapporter ce chiffre à 3 membres.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Séverine HUYGHE dit que c'est une décision du conseil municipal.

Monsieur le Maire répond que le vote de la délibération met en avant qui est d'accord ou non avec cet article.

Séverine HUYGHE poursuit avec l'article 22 et souhaiterait ajouter une explication de vote après avoir délibéré.

Monsieur le Maire dit qu'il n'en voit pas l'intérêt.

Séverine HUYGHE dit que l'on peut être pour, contre ou s'abstenir de délibérer. Elle indique pouvoir s'abstenir même si elle trouve une délibération intéressante, dès lors qu'elle n'aurait pas été associée aux travaux en amont. Elle souhaiterait expliquer aux Moncourtois à travers le PV, l'explication de son abstention.

Victor DE SOUSA ne comprend pas qu'elle puisse trouver une délibération intéressante et ne pas voter pour.

Séverine HUYGHE conclut avec la loi de 2025 instituant une protection fonctionnelle aux élus et souhaiterait que ce soit ajouté au règlement intérieur. Elle demande si cela est prévu par la charte des élus, qu'elle précise n'avoir pas eu étant arrivée après l'installation du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la loi par définition et que cela ne s'applique pas qu'à Moncourt. Il indique ne pas lui répondre de suite car il n'a pas la réponse. Cela sera rajouté par une nouvelle délibération si cela s'avère nécessaire.

Il revient sur les demandes de Séverine HUYGHE et précise que le présent règlement n'a pas été rédigé de sa main mais fait appel à des textes de loi. Il n'est pas question de rajouter les annotations de chacun.

N°2026-37 Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **par trois voix contre (Hervé LINA, Séverine HUYGHE, Sébastien TOUYAROU représenté par Hervé LINA) et quatorze voix pour des membres présents et représentés,**

Adopte le règlement intérieur du conseil municipal.

4. Décision modificative n°1 – budget principal M57

Monsieur le Maire indique que deux écritures incohérentes ont été mises à jour dans le budget primitif 2026 par le SGC et font apparaître des crédits ouverts inférieurs aux RAR déjà intégrés. Les RAR constatés au CFU devant être repris à l'identique dans le budget primitif, une décision modificative est nécessaire afin de pallier cet écart.

N°2026-38 Objet : **Décision modificative n°1 – budget principal M57**

De nouveaux éléments conduisent à l'adoption d'une décision modificative du budget principal M57.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Approuve la décision modificative n°1 – budget principal M57 ci-jointe.

5. Transformation d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe en un poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire indique qu'un agent de la commune, affecté au ménage et au service de cantine, prendra sa retraite au 1^{er} septembre de cette année. Une annonce a été diffusée afin d'assurer son remplacement à compter de cette date. Il convient de supprimer le poste correspondant du tableau des effectifs et de créer le poste correspondant à l'annonce publiée.

N°2026-39 Objet : **Transformation d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe en un poste d'adjoint technique**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'un agent en remplacement d'un agent qui part à la retraite.
Cette modification interviendra à compter du 1^{er} septembre 2026.

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, de ce fait, il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'agents,

Considérant que cette modification, préalable aux nominations, entraîne une transformation des emplois d'origine en emplois correspondants aux grades d'avancement,

Considérant qu'un agent de la filière technique est concerné,

Vu la déclaration de vacance d'emploi déposée auprès du Centre de Gestion,

Vu que cette nomination répond à un besoin de la collectivité,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Accepte la transformation d'un poste d'agent technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet en un poste d'agent technique à temps complet.

Adopte cette modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2026,

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces administratives et comptables.

6. Création d'un emploi saisonnier

Monsieur le Maire explique que chaque année, un emploi saisonnier est créé pour le mois de juillet afin de renforcer les services techniques.

N°2026-40 Objet : Création d'un emploi saisonnier

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au niveau des services techniques de la mairie,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**, le conseil municipal,

DECIDE la création à compter du 1^{er} juillet 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois allant du 01 au 31 juillet 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 - indice majoré 366.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7. Enfouissement des réseaux – chemin des Bordes

Dans la continuité de l'enfouissement des réseaux aériens sur notre commune, le SDESM nous a informés de la faisabilité de ce projet pour le chemin des Bordes. Ce projet doit faire l'objet d'une délibération de principe avant le 31 août 2026 afin de l'acter et de l'inscrire au budget pour une réalisation courant 2027.

Monsieur le Maire indique faire allusion aux propos d'Hervé LINA plus tôt dans la soirée, relatifs au travail des commissions. Ce projet n'a pas été vu en commission puisqu'il s'agit de la continuité des projets de la précédente mandature. Il estime que la continuité de ces travaux d'enfouissement doit se faire. Les conventions passées avec le SDESM le sont en ce sens. Il n'y a pas eu de commission mais un échange au sein de l'équipe majoritaire afin de pérenniser cette continuité. Le coût estimé des travaux est de 123 458 euros, subvention et participations du SDESM déduites.

Hervé LINA répète que le projet n'a pas été vu en commission. Après en avoir échangé avec Sébastien TOUYAROU, il en ressort deux questions techniques. Il demande si le SDESM est mandaté dans un premier temps uniquement pour étude et chiffrage du projet.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Hervé LINA explique que cela permettra d'inscrire au prochain budget ou à travers une DM, les dépenses et recettes correspondantes et qu'il s'agit d'une décision de principe. Il revient sur ses deux questions. La première concerne les technologies utilisées lesquelles, faisant partie d'un projet d'enfouissement remontant sur plusieurs mandatures, ne sont plus assez attractives à son sens. Il évoque plutôt l'éclairage à l'approche, qui consiste à déclencher les lampadaires à l'approche du piéton ou du véhicule. Il pense que cela est valable sur la portion concernée de 500 mètres.

Monsieur le Maire lui indique que la portion en question fait plutôt 120, 140 mètres.

Hervé LINA estime que c'est une bonne occasion de tester cette technologie et de pouvoir l'appliquer ailleurs par la suite. Il poursuit avec sa deuxième interrogation technique pour laquelle il indique ne pas avoir trouvé la réponse dans l'étude de faisabilité. Il demande si l'étude intègre les infrastructures pour déployer la fibre et éviter de rouvrir la chaussée le moment venu.

Monsieur le Maire indique que sa première remarque sur la détection à l'approche n'est pas inintéressante, qu'elle avait déjà été évoquée auparavant. On peut se dire que l'extinction générale à 23h aurait pu être gênante pour certains administrés mais la plupart s'y sont habitués. Le coût de cette technologie est assez élevé et représenterait une somme importante au vu du nombre de candélabres sur la commune. Il indique ne pas être fermé à cette proposition mais pas à cet endroit de la commune, qui présente peu d'habitations, pas de trottoir donc peu de passage.

Victor DE SOUSA suggère plutôt l'allée Marie France.

Monsieur le Maire indique qu'effectivement cela aurait plus de sens à cet endroit, mais pour l'instant les candélabres sont encore aux normes. Cela serait plus adapté aux piétons qu'aux véhicules. Il répète que cela est une bonne idée mais pas pour ce projet-là.

Hervé LINA pense que c'est plus confortable pour les riverains.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas de trottoir et peu de piétons.

Hervé LINA dit qu'effectivement il y a 6/7 ans ces produits étaient très chers mais étaient largement accessibles aujourd'hui.

Monsieur le Maire poursuit avec la seconde question mais se dit étonné qu'elle lui soit posée. Il fait allusion à Sébastien TOUYAROU, qui a été un grand acteur chez XP fibre et dans d'autres sociétés. Monsieur le Maire avait sollicité son aide pour tirer la fibre rue de la Boissière et pouvoir finir l'enfouissement de cette rue, qui est d'ailleurs équipée pour les administrés qui souhaiteraient adhérer à la fibre. Donc la réponse est oui.

Hervé LINA dit que le câblage est prévu mais pas l'infrastructure. Il dit que l'infrastructure appartient à la commune mais que la fibre n'allait pas être tirée pour autant.

Monsieur le Maire acquiesce et précise que ce sont les fourreaux qui sont prévus. Il précise que dans les Rougemonts par exemple, la fibre passe par les anciens réseaux télécom.

Hervé LINA le contredit et dit que la fibre utilise des tubulaires qui sont propriétés de la commune et qui servent de transmission d'antenne de télévision.

Monsieur le Maire confirme et réaffirme sa réponse positive à la seconde question.

Hervé LINA dit que ça n'apparaît pas dans l'avant-projet

Monsieur le Maire lui indique qu'il aura tout loisir de le lire dans la convention avec le SDESM.

Hervé LINA fait remarquer que la délibération est plus qu'une délibération de principe mais plutôt une intention d'engager les travaux.

Monsieur le Maire indique que les travaux vont être faits.

Hervé LINA trouve qu'il est un peu tôt pour délibérer.

Monsieur le Maire indique que la délibération est à renvoyer au SDESM avant le 31 août 2026.

Hervé LINA rappelle que c'est une décision de principe.

Monsieur le Maire indique que cela fera l'objet d'une commission finances en 2027.

Hervé LINA dit que pour l'opposition, il s'agit d'un chantier qui ne peut apporter que du confort aux Moncourtois et qu'ils sont d'accord sur le principe.

Monsieur le Maire se dit ravi qu'ils se retrouvent sur certains sujets, ce qui arrive rarement.

N°2026-41 Objet : Enfouissement des réseaux – chemin des Bordes

Considérant l'arrêté inter préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que la collectivité de MONCOURT-FROMONVILLE est adhérente du SDESM ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée par le SDESM à l'occasion d'un projet de dissimulation des réseaux électriques chemin des Bordes

Le montant des travaux est estimé d'après l'étude de faisabilité à :

30 649 € HT pour la basse tension

45 602 € TTC pour l'éclairage public

47 207 € TTC pour les communications électroniques

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par trois abstentions (Hervé LINA, Séverine HUYGHE et Sébastien TOUYAROU représenté par Hervé LINA) et quatorze voix pour des membres présents et représentés,**

- **Approuve** le programme de travaux et les modalités financières ;
- **Transfère** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés ;
- **Demande** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux de dissimulation des réseaux basse tension, éclairage public et des communications électroniques du chemin des Bordes ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

8. Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que la délibération avait été prise à l'unanimité mais qu'Hervé LINA et son équipe avaient eu quelques remarques sur le cadre de certaines délégations. Il lui a paru important de clarifier certaines délégations afin de sécuriser davantage les décisions qui en découlent. Il propose de supprimer la délégation n°2 relative aux droits de voirie. La délégation n°14 ne fixe pas de limite à la préemption, utilisé deux fois au centre commercial pour l'instant, et avec l'accord de la municipalité. Il assure solliciter malgré tout le conseil en cas de projet de préemption. La délibération précise les cas pour les actions menées en justice, en plus du cadre imposé aux communes de moins de 50 000 habitants. Les délégations 21 et 22 sont reprises dans le cadre des textes de lois.

N°2026-42 Objet : **Délégations du conseil municipal au Maire (abroge et remplace la délibération 2026-04)**

Les délégations de compétence du Conseil Municipal au Maire sont attribuées en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT. Chaque délégation a pour effet de dessaisir le conseil municipal, qui ne peut donc plus exercer concurremment la compétence. Le Maire a obligation de rendre compte de ces délégations au Conseil Municipal.

Le Maire propose que soient confiées les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Les droits de préemption s'appliqueront sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le montant mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- engager toutes instances à défendre toutes instances devant toutes les juridictions et autorités administratives indépendantes,
- former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant toutes les juridictions et autorités administratives compétentes ;
- se désister devant toute instance devant toute juridiction,
- se constituer partie civile au nom de la commune.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000 euros par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, quelque soit le prix mentionné dans la déclaration de cession ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble de la commune et quelque soit le prix mentionné dans la notification ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans la limite des crédits alloués aux projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans la limite de bâtiments n'excédant pas les 100 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la liste des délégations proposées du Conseil municipal au Maire,
Considérant qu'il s'agit de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Dit que ces délégations sont confiées au Maire pour la durée du présent mandat,
Dit que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

La séance est levée à 20h23.



Le Maire,

Maxime LABELLE

La secrétaire,

Virginie de ARAUJO